Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-05

Imazamox

(also available in English)

Le xx month 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-5F (publication imprimée)
H113-24/2011-5F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les variétés *Brassica juncea* de qualité canola avec le caractère Clearfield sur l'étiquette de l'herbicide Solo WDG, qui contient de l'imazamox de qualité technique, et sur l'étiquette de l'herbicide Odyssey WDG, qui contient de l'imazamox et l'imazéthapyr de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes respectives des herbicides Solo WDG et Odyssey WDG (numéro d'homologation 25496 et 25111, respectivement).

L'évaluation de ces demandes a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant les rapports d'évaluation correspondants affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Une LMR de 0,05 partie par million (ppm) est actuellement fixée pour l'imazamox dans et sur le colza (canola), Cette mesure propose de fixer cette même LMR aux autres denrées du sous-groupe de cultures 20A.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'imazamox (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2007-7389 (Solo WDG) ou 2007-7390 (Odyssey WDG).

Voici les LMR proposées pour l'imazamox dans ou sur les aliments au Canada, destinées à être ajoutées aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'imazamox

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Imazamox	Acide (*RS*)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique	0,05	Graines d'asclépiade, graines de bourrache, graines de caméline, graines de julienne des dames, graines de lin, graines de moutarde (de type oléagineux), graines de pavot, graines de radis oléagineux, graines de saliquier, graines de sésame, graines de Vélar d'Orient, graines de vipérine

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La United States Environmental Protection Agency a accordé une exemption quant à la nécessité de fixer une tolérance pour les résidus d'imazamox dans et sur toutes les denrées lorsque cet herbicide est utilisé selon de bonnes pratiques agricoles (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Section 180.1223). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'imazamox dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'imazamox durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour l'imazamox, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.